Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF)

Présentation à la TGIRT

Région 11

Le 2 mai 2018

par Desmeules - Arbour

Forêts, Faune et Parcs
Québec

Objectifs de la présentation

- Évolution du cadre réglementaire et mise en œuvre du RADF;
- Du RNI au RADF : principaux changements :

ASSURER LA LIBRE CIRCULATION DU POISSON DANS LES PONCEAUX

Le présent document n'a aucune valeur légale. Pour précisions, veuillez vous référer aux documents officiels.

ÉVOLUTION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE ET MISE EN ŒUVRE DU RADF

Forêts, Faune et Parcs
Québec

Évolution du cadre réglementaire et mise en œuvre du RADF

- Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) :
  - En vigueur de 1988 à 2017;
  - Modifié à deux reprises :
    - 1996, voirie
    - 2003, CMO
  - Commission Coulombe (2004) :
    - Recommandation de mieux prendre en compte des aspects environnementaux, sociaux et économiques liés à la forêt
  - Deux régimes forestiers :
    - LSF
    - LADTF, sanctionnée en 2010 et entrée en vigueur en 2013

Évolution du cadre réglementaire et mise en œuvre du RADF

- Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) :
  - Arrimage de la réglementation avec la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF)
  - Meilleure prise en compte des aspects environnementaux, sociaux et économiques liés à la forêt
  - Processus d'élaboration à partir de 2007, édiction en 2017 et entrée en vigueur au 1er avril 2018

Évolution du cadre réglementaire et mise en œuvre du RADF

- Période de transition entre mai 2017 et avril 2018 :
  - Acquérir et maîtriser le RADF :
    - Permettre à la clientèle de se familiariser avec les nouvelles exigences
  - Mise en ligne *Guide d'application du RADF* :
    - Module de formation disponible
  - Réviser les processus de travail en fonction des nouvelles normes
  - Prise en compte du RADF dans la planification forestière

Évolution du cadre réglementaire et mise en œuvre du RADF

- Outil disponible :
  - Guide d'application RADF en ligne : http://publications.mffp.gouv.qc.ca/radf
- Guide en ligne est évolutif
- Contient :
  - Les libellés règlementaires, des explications lorsque les textes légaux sont plus ou moins clairs et des informations complémentaires pour certains articles, des figures, etc.
  - Foire aux questions
  - Registre des modifications
  - Volet formation pour valider sa compréhension

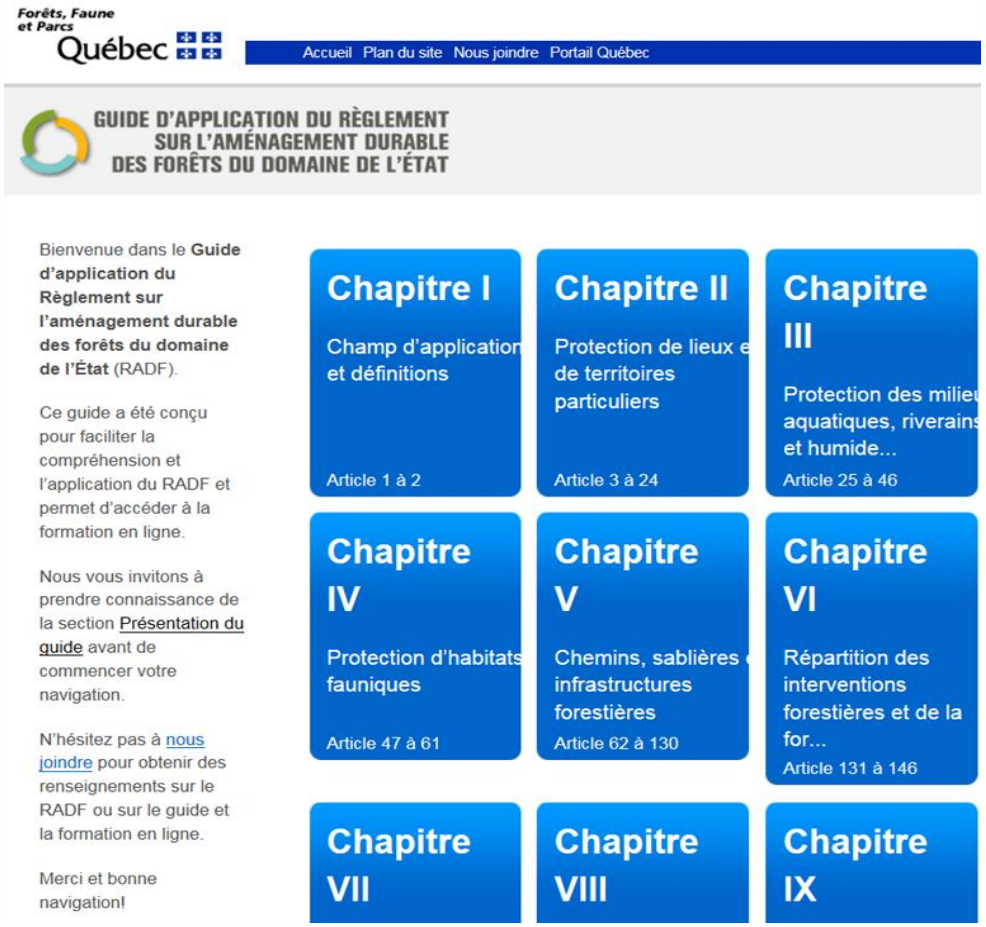

Forêts, Faune et Parcs Québec

Outils de formation RADF

CERFO : Entente CIFQ-MFFP

Outil de formation pour la mise en œuvre du RADF

Modules de formations autonomes disponibles (PDF ou PPSX)

Diaporama PowerPoint (PPSX) incluent des liens hypertextes et des commentaires audio.

- Présentation générale du contenu (PPSX / PDF)
- Module A – Planification des activités d'aménagement forestier reliées à la récolte des bois et de l'accessibilité au territoire
- Module B – Construction et fermeture des chemins forestiers - Sablières
- Module C - Traverses de cours d'eau
- Module D - Abattage, récolte et empilement des bois. Protection de la régénération et des sols
- Module E - Sécurité des usagers, entretien et signalisation

Outils de formation RADF

CERFO : Partenariat CIFQ-MFFP

Le lien Internet : CERFO - RADF

http://www.cerfo.qc.ca/index.php?id=169

CERFO : Offre des formations personnalisées

OIFQ-MFFP

Présentation à l'OIFQ 26 octobre 2017

Internet : OIFQ - RADF

DU RNI AU RADF… PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Forêts, Faune et Parcs
Québec

Du RNI au RADF… principaux changements

Introduction:

Les principales nouveautés et améliorations intégrées au RADF portent sur:

- Mettre en place un aménagement écosystémique dans les pessières à mousses.
- Instaurer des pratiques forestières adaptées aux superficies des pourvoiries avec des droits exclusifs, des zones d'exploitation contrôlées et des réserves fauniques.
- Prendre davantage en considération les besoins fondamentaux de certaines espèces fauniques.
- Protéger les sites dont le sol présente des problèmes de fertilité à long terme.
- Réglementer les activités d'aménagement forestier pratiquées près des érablières exploitées à des fins acéricoles.
- ***ASSURER LA LIBRE CIRCULATION DU POISSON DANS LES PONCEAUX.***

Chapitre 1

Définitions

Forêts, Faune et Parcs
Québec

Chapitre 1. Champ d'application et définitions

- **Travaux d'amélioration d'un chemin, d'un pont ou ponceau** : des travaux réalisés en vue de bonifier un chemin ou un tronçon de chemin, y compris les ponts et les ponceaux de ce chemin, par rapport à l'état qu'il avait lors de sa construction ou de sa plus récente amélioration, selon le cas. Dans le cas d'un chemin, ces travaux comprennent, entre autres, les opérations destinées à augmenter la classe du chemin, notamment par son élargissement; la correction du tracé; l'adoucissement des pentes et l'ajout de dispositifs de sécurité tels que des glissières. Dans le cas d'un pont ou d'un ponceau, ces travaux comprennent, entre autres, le remplacement de l'ouvrage par un ouvrage d'un type différent, comme le remplacement d'un ponceau comportant un conduit par un ponceau comportant une arche, et les modifications à la structure d'un pont pour en augmenter la capacité portante.

Chapitre 1. Champ d'application et définitions

- **Travaux de réfection d'un chemin, d'un pont ou ponceau :** des travaux réalisés en vue de remettre un chemin ou un tronçon de chemin dégradé, y compris les ponts et les ponceaux de ce chemin, dans l'état où il était lors de sa construction ou de sa plus récente amélioration, selon le cas. Dans le cas d'un pont ou d'un ponceau, ces travaux comprennent, entre autres, le remplacement du conduit d'un ponceau par un nouveau conduit du même type et les modifications à la structure d'un pont qui permettent de maintenir sa capacité portante comme la réfection ou le remplacement du tablier, d'une partie de la structure ou d'une partie ou de la totalité des culées.

Chapitre 1. Champ d'application et définitions

- **Travaux d'entretien d'un chemin, d'un pont ou ponceau :** des travaux réalisés en vue de prévenir la dégradation d'un chemin ou d'un tronçon de chemin, y compris les ponts et les ponceaux de ce chemin, afin que celui-ci se maintienne dans l'état où il était lors de sa construction ou de sa plus récente amélioration, selon le cas. Dans le cas d'un chemin, ces travaux comprennent, entre autres, le nivelage et le rechargement de la chaussée, pourvu qu'ils n'entraînent pas une nouvelle classification du chemin; le nettoyage et le creusage des fossés; l'installation ou le remplacement de conduits de drainage; la réparation de la stabilisation des talus; le débroussaillage de l'emprise pour assurer la visibilité; l'épandage d'abat-poussières et l'épandage d'abrasifs sur un chemin en hiver. Dans le cas d'un pont ou d'un ponceau, ces travaux comprennent, entre autres, le dégagement de l'entrée d'un ponceau et la réparation de la surface de roulement et des chasse-roues d'un pont.

Chapitre 2. Protection de lieux et territoires particuliers

- **<u>Nouveaux éléments</u> :**
  - Île d'une superficie de moins de 250 ha;
  - Lisière de protection autour de certains sites :
    - Villégiature isolée;
    - Chalets exploités base commerciale ZEC, pourvoiries, réserves;
    - Poste d'accueil;
    - Érablière exploitée à des fins acéricoles;
    - Sentier aménagé;
    - Sentier de portage autochtone.
  - Encadrement visuel 3 km;
  - Modification dans les modalités de récolte dans les lisières boisées;
  - Superficie minimum de peuplements 7 m ou plus de hauteur dans les pourvoiries à droits exclusifs, zecs, réserves fauniques.

Chapitre 5. Chemins, sablières et infrastructures forestières

Forêts, Faune et Parcs
Québec

Chapitre 5. Chemins, sablières et infrastructures forestières

- **Art. 65.** Toute personne qui entend effectuer des travaux de **réfection** d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau doit, au moins 7 jours avant d'entreprendre ces travaux, transmettre au ministre un avis écrit décrivant les travaux qu'il entend réaliser et indiquant l'endroit et la date du début de ces travaux.

  - Ces travaux ne font pas partie de ceux (construction, amélioration ou fermeture d'un chemin multiusages) qui doivent être autorisés en vertu de la LADTF.

Chapitre 5. Chemins, sablières et infrastructures forestières

- **Art. 67.** La construction ou l'amélioration d'un chemin, autre qu'un sentier d'abattage ou de débardage ou autre qu'un sentier non destiné aux véhicules tout terrain motorisés, est **interdite dans les 60 m** d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage riverain, d'un lac ou **d'un cours d'eau permanent** ainsi que dans les 30 m d'un cours d'eau intermittent.

- Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où la topographie ou l'hydrographie des lieux ne permet pas de respecter les distances prévues à ces alinéas et que, en conformité avec l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. Ce lien ouvre une nouvelle fenêtre (chapitre A-18.1), la construction ou l'amélioration du chemin en deçà de ces distances a été autorisée par le ministre, ou l'exécution de tels travaux est autorisée par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclue en vertu de cette loi. Ces situations doivent faire l'objet d'une demande écrite justifiant une dérogation au premier ou au deuxième alinéa et indiquant les mesures de substitution proposées pour assurer la protection du milieu.

Chapitre 5. Chemins, sablières et infrastructures forestières

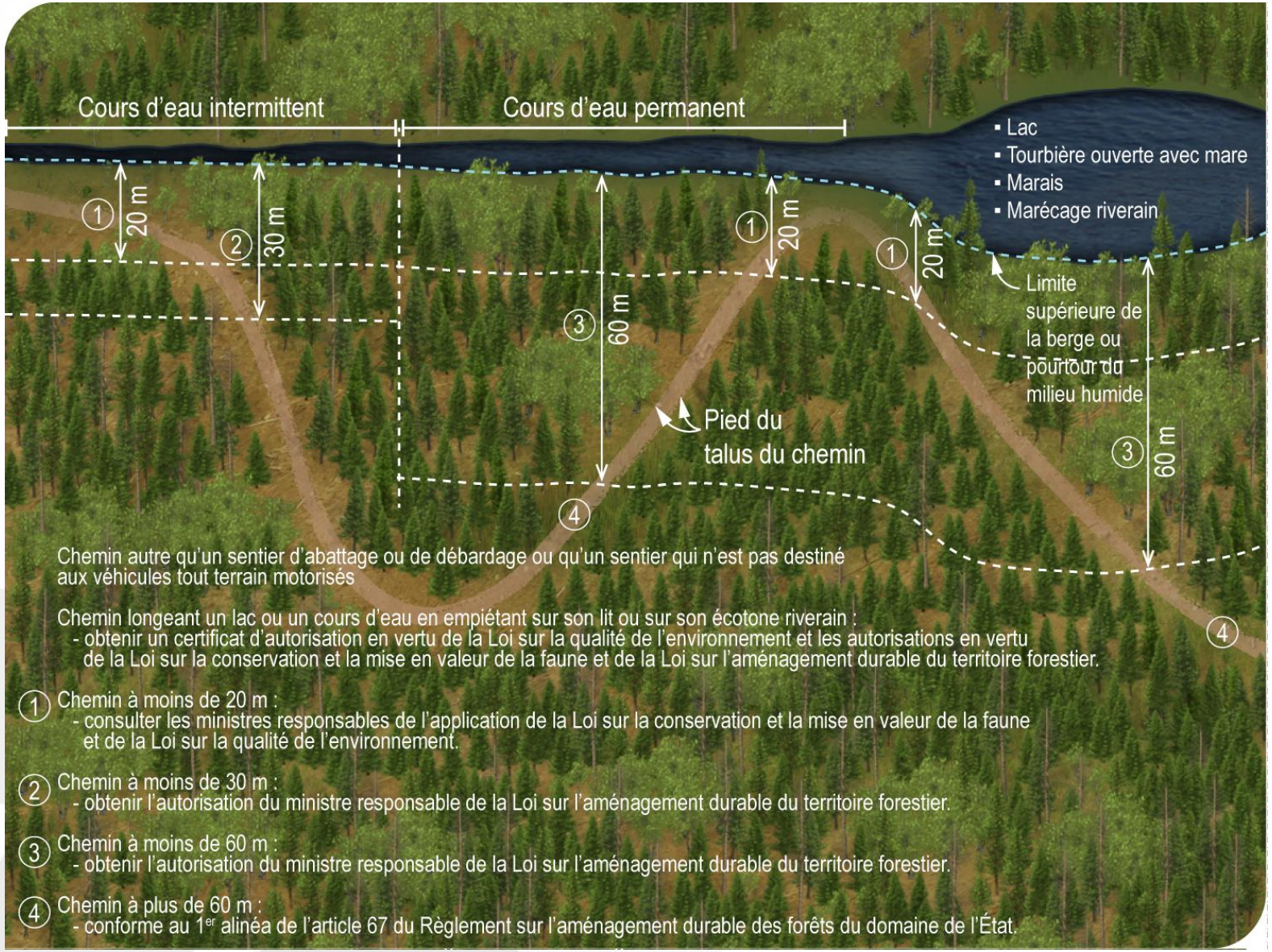

Forêts, Faune et Parcs
Québec

Chapitre 5. Chemins, sablières et infrastructures forestières

- **Art. 97**. Toute personne réalisant une activité d'aménagement forestier qui **utilise régulièrement** un chemin traversant un cours d'eau doit s'assurer que le lit du cours d'eau est stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et que l'état de celui-ci permet **la libre circulation de l'eau** afin d'assurer la durabilité du chemin. Il en est de même du gestionnaire d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique au sens des articles 86, 104 et 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
- Objectifs :
  - Éviter l'affouillement d'un cours d'eau
  - Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau
  - Assurer la libre circulation de l'eau

Chapitre 5. Chemins, sablières et infrastructures forestières

- **Art. 101.** La capacité d'évacuation minimale que doit posséder un ponceau est déterminée en fonction du débit de pointe calculé selon la méthode prévue à l'annexe 6 pour les bassins versants d'une superficie égale ou inférieure à 60 km² ou à l'annexe 7 pour les bassins versants d'une superficie supérieure à 60 km² ainsi qu'en fonction du dimensionnement des conduits circulaires prévu à l'annexe 8. Les conduits, dont la forme n'est pas circulaire, les arches ou les ponts doivent avoir une surface d'évacuation suffisante pour un débit de pointe calculé avec la méthode prévue à l'annexe 6 ou 7, selon le cas, et pour que la hauteur d'eau soit toujours inférieure ou égale à 85 % de la hauteur libre de l'ouvrage.
- Toute personne autorisée à construire ou à améliorer un pont ou un ponceau doit, sur demande du ministre, lui remettre dans les 48 heures de la demande les **calculs de débit** de pointe qu'elle a effectués préalablement à ses travaux. Il en est de même de la personne qui refait un pont ou un ponceau.

(Obligatoire)

Chapitre 5. Chemins, sablières et infrastructures forestières

Art. 103. Assurer le libre passage du poisson (LPP)

- Lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un chemin qui traverse un cours d'eau, un ponceau doit être aménagé de manière à assurer le libre passage du poisson, sauf si, à moins de 250 m en amont ou de 500 m en aval du site de traversée, l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :
- 1. il y a présence d'une **chute verticale** d'une hauteur de plus de 1 m, mesurée à partir de la surface de l'eau, et aucune frayère identifiée sur le terrain ou indiquée dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière n'est présente entre la chute et le site de traversée;
- 2. le lit du cours d'eau présente une **section de roche-mère lisse** dont la pente moyenne est de 5 % ou plus sur une distance minimale de 3 m et où la profondeur d'eau s'écoulant sur l'ensemble de cette section est de moins de 100 mm;
- 3. une section du cours d'eau présente une **pente** égale ou **supérieure à 20 %,** évaluée à l'aide de cartes topographiques du ministère ou observée sur le terrain sur une distance de plus de 20 m.
- Un ponceau n'a pas non plus à être aménagé de manière à assurer le libre passage du poisson si, à moins de 250 m en amont du site de traversée, le lit du **cours d'eau disparaît** sur une distance **de plus de 5 m.**

Forêts, Faune
et Parcs
Québec

Pente > à 20 %

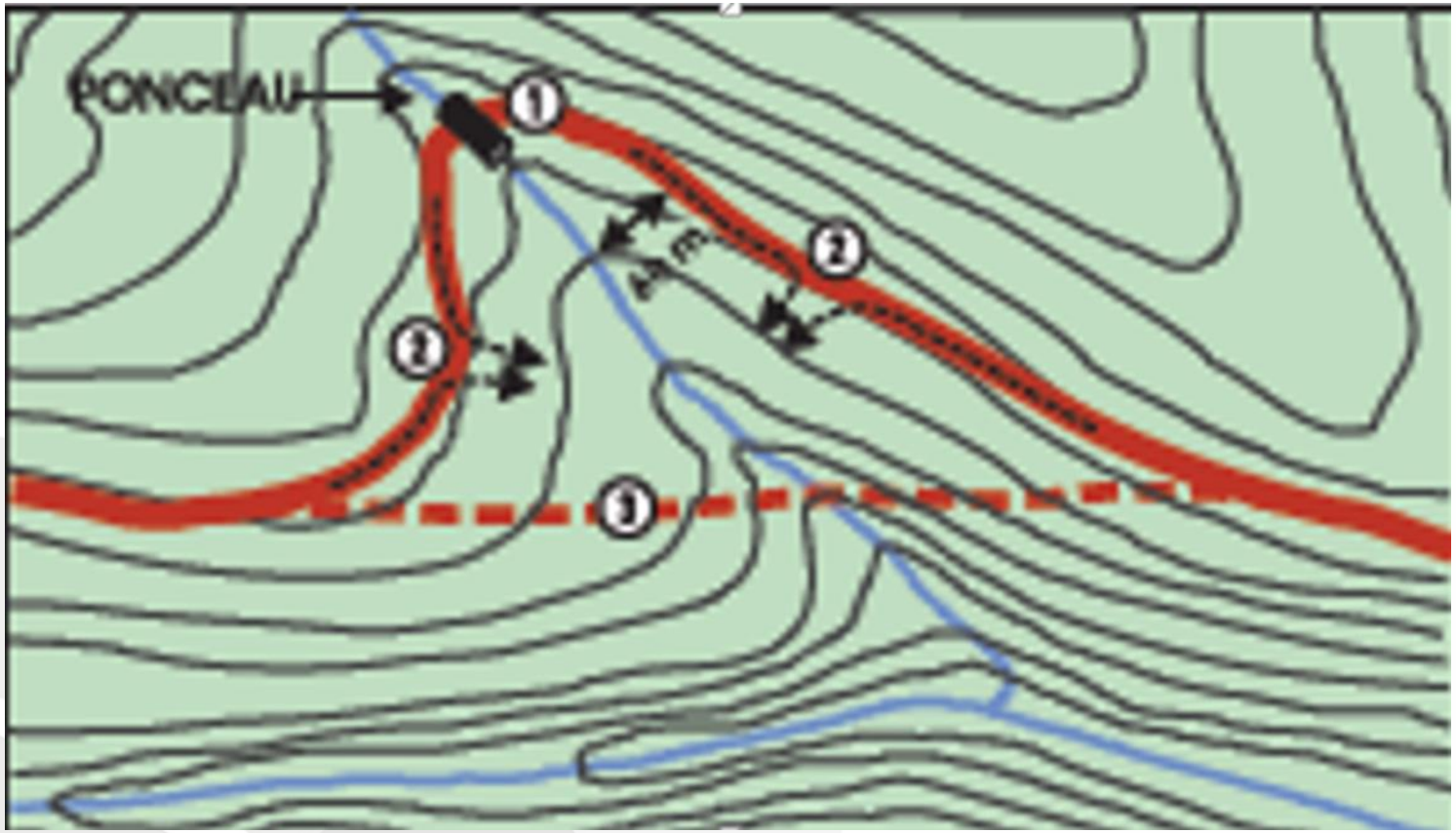

Forêts, Faune et Parcs
Québec

Chapitre 5. Chemins, sablières et infrastructures forestières

- **Art. 104.** Sur les sites de traversée où le libre passage du poisson n'a pas à être assuré en raison de la présence de l'une des situations décrites à l'article 103, l'aménagement du ponceau doit respecter les conditions suivantes :

  1. Le diamètre ou la portée du conduit ou de l'arche doit être d'au **moins 450 mm**
  2. Le conduit doit être installé en suivant la **pente naturelle du cours d'eau** et être enfoui sous le lit du cours d'eau à une profondeur équivalant à 10 % de la hauteur du conduit, sans toutefois excéder 500 mm peu importe la taille du conduit
  3. Le ponceau ne peut **réduire** la largeur du cours d'eau de plus de **50 %,** mesurée au niveau de la limite supérieure des berges

Sur un site de traversée où le libre passage du poisson n'a pas à être assuré, un ponceau peut comporter un **conduit à paroi lisse** ou deux dans le cas de conduits parallèles

Chapitre 5. Chemins, sablières et infrastructures forestières

- **Art. 105.** Sur les sites de traversée où le libre passage du poisson doit être assuré, un ponceau ne peut être aménagé que s'il comporte un conduit circulaire et que si son aménagement respecte les conditions prévues à **l'annexe 9**

  Lors de l'aménagement d'un ponceau, la mise en place de **conduits à parois lisses est interdite** dans un cours d'eau où le libre passage du poisson doit être assuré

ANNEXE 9

CONDITIONS À RESPECTER POUR UN PONCEAU COMPORTANT UN CONDUIT CIRCULAIRE LORSQUE LE LIBRE PASSAGE DU POISSON DOIT ÊTRE ASSURÉ

Longueur du conduit (L)	Pente maximale du cours d'eau au site de traversée[1]	Diamètre minimal du conduit (mm)	Enfouissement du conduit sur toute sa longueur[2]			Rétrécissement maximal de la largeur du cours d'eau[4]	
			Proportion du diamètre	Minimum	Maximum	Pente[5] en amont > 1 %	Pente[5] en amont ≤ 1 %
0 < L ≤ 9 m	2 %	600	30 %	250 mm[3]	500 mm	20 %	50 %
9 < L ≤12 m	2 %	750	30 %	250 mm	500 mm	20 %	50 %
12 < L ≤ 18 m	1 %	750	20 %	250 mm	500 mm	20 %	20 %
18 < L ≤ 24 m	0,5 %	750	20 %	250 mm	500 mm	20 %	20 %

[1] La pente est l'inclinaison de la section du cours d'eau comprise entre les premiers seuils naturels non touchés par les travaux (excavation, mise en place du conduit, enrochement, etc.) et situés en amont et en aval du ponceau. Elle se mesure à partir du point le plus bas (thalweg) de chacun des seuils.

[2] La profondeur d'enfouissement au radier en aval se mesure par rapport au point le plus bas (thalweg) du seuil du lit naturel du cours d'eau, situé à une distance de plus de trois fois le diamètre du conduit en aval. La pente du conduit sera la même que la pente du cours d'eau.

[3] À l'exception des conduits de 600 mm de diamètre qui doivent être enfouis à une profondeur de 180 mm.

[4] La largeur du cours d'eau est mesurée au niveau de la limite supérieure des berges.

[5] Correspond à la pente du cours d'eau mesurée entre deux seuils naturels non touchés par les travaux et situés en amont à une distance équivalant à 2 fois la longueur du conduit.

Arbre décisionnel

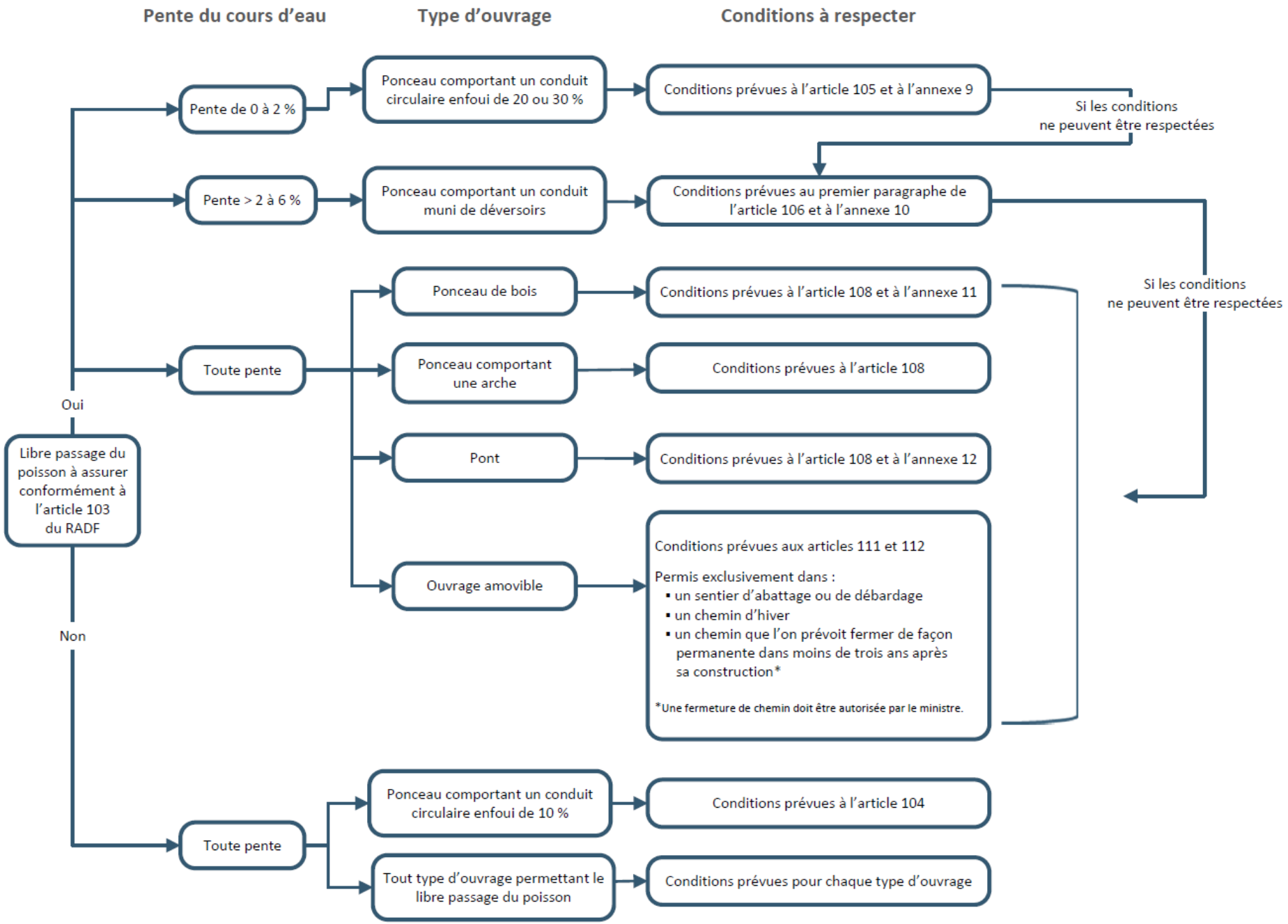

Chapitre 5. Chemins, sablières et infrastructures forestières

- **Art. 110.** L'aménagement d'un **ouvrage amovible** est permis exclusivement dans :
  - un sentier d'abattage ou de débardage
  - dans un chemin d'hiver ou
  - dans un chemin que l'on prévoit utiliser et fermer de façon permanente moins de trois ans après sa construction

  Cet ouvrage doit être aménagé de manière à éviter le contact du véhicule motorisé avec le cours d'eau tout en assurant la libre circulation de l'eau ainsi que celle du poisson si le libre passage du poisson doit être assuré en raison de l'absence d'une situation décrite à l'article 103

Chapitre 5. Chemins, sablières et infrastructures forestières

- Art. 113. L’aménagement d’ouvrages rudimentaires ou légers pour traverser un cours d’eau, comme des passerelles ou de petits ouvrages fabriqués de billots, n’est permis que dans un sentier non destiné aux véhicules tout terrain motorisés, notamment dans un sentier de ski de fond, un sentier de vélos et un sentier de randonnée pédestre

Personnes ressources

- UG Baie-des-Chaleurs : Philippe Leblanc
- UG de la Gaspésie : Jocelin Rainville
- DGFo-11 : Gaston Arbour

Merci de votre attention!

Forêts, Faune
et Parcs
Québec